

Saint-Romain-Lachalm

Plan Local d'Urbanisme
Liste des changements de destination

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

Rappel du code de l'urbanisme

Article L.151-11

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les critères de sélection

L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole

Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'exploitation en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment d'exploitation a été prise en compte pour permettre le changement de destination. A fortiori tout bâtiment dépendant d'un siège d'exploitation en activité ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination.

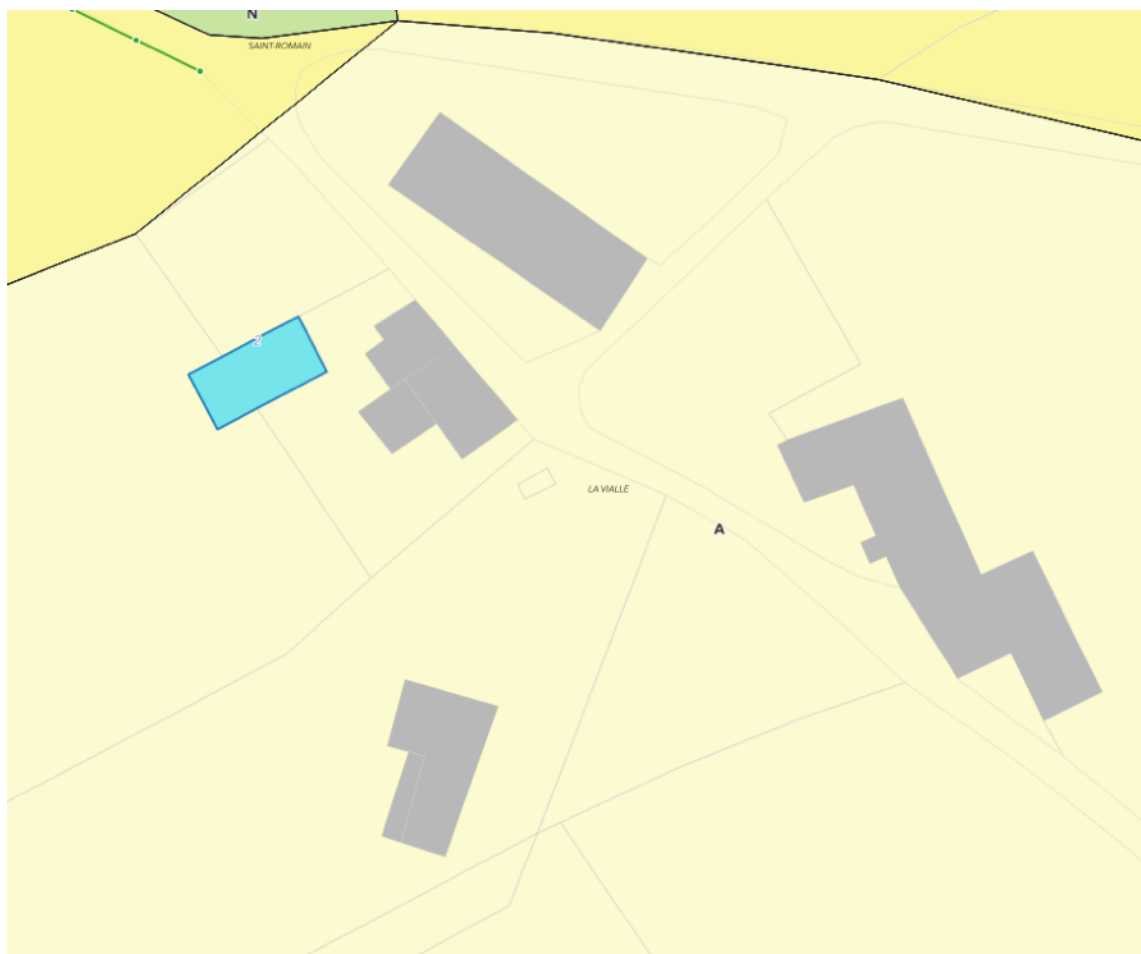
La présence de réseaux en capacités suffisantes

Les d'eau potable, de défense incendie ou le réseau électrique doivent être présents sur le site.

Bâtiment situé à moins de 100m d'autres habitations.

CHANGEMENT DE DESTINATION N°1

Parcelle 0E 560

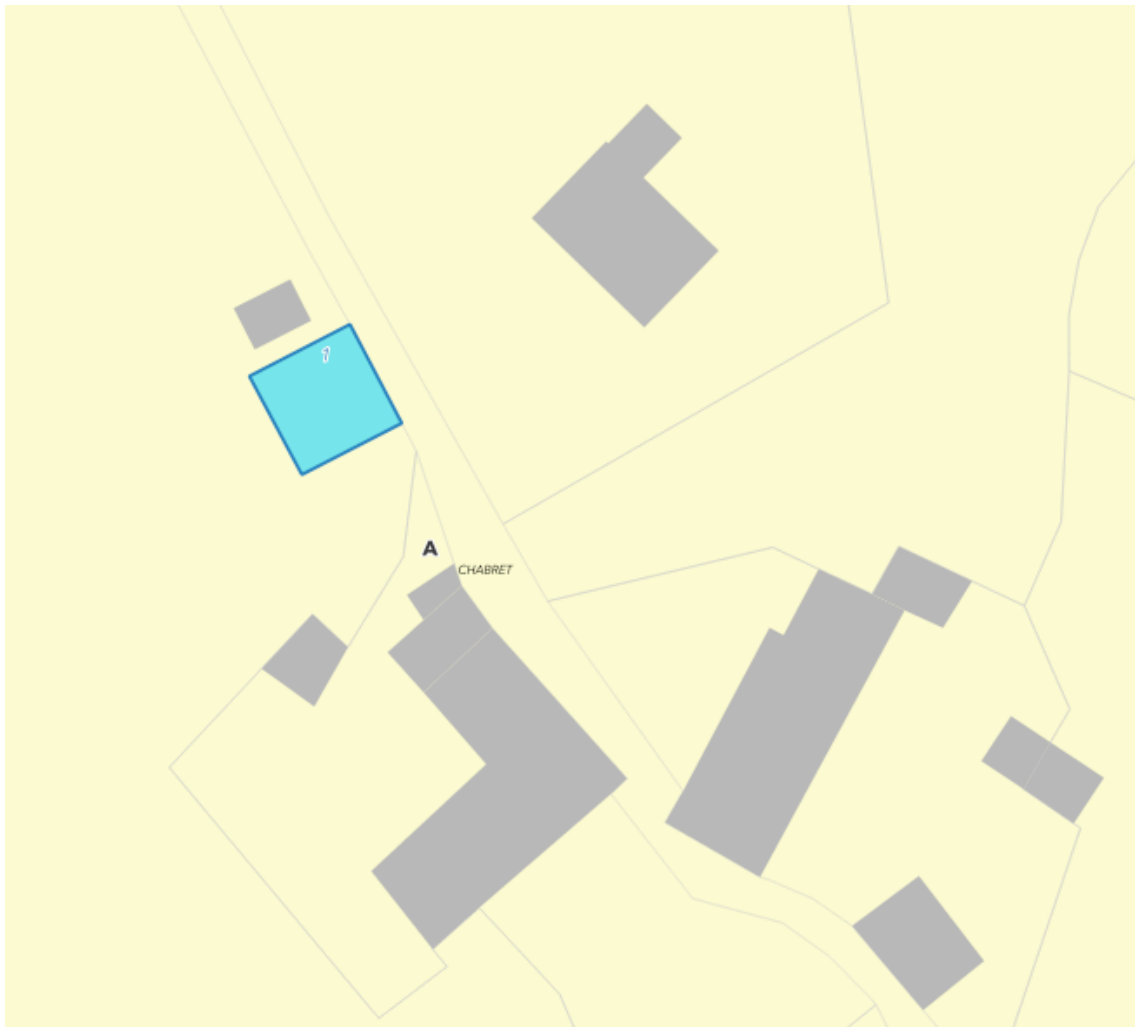


Partie en bleu pouvant changer de destination



CHANGEMENT DE DESTINATION N°2

Parcelle 0C 399

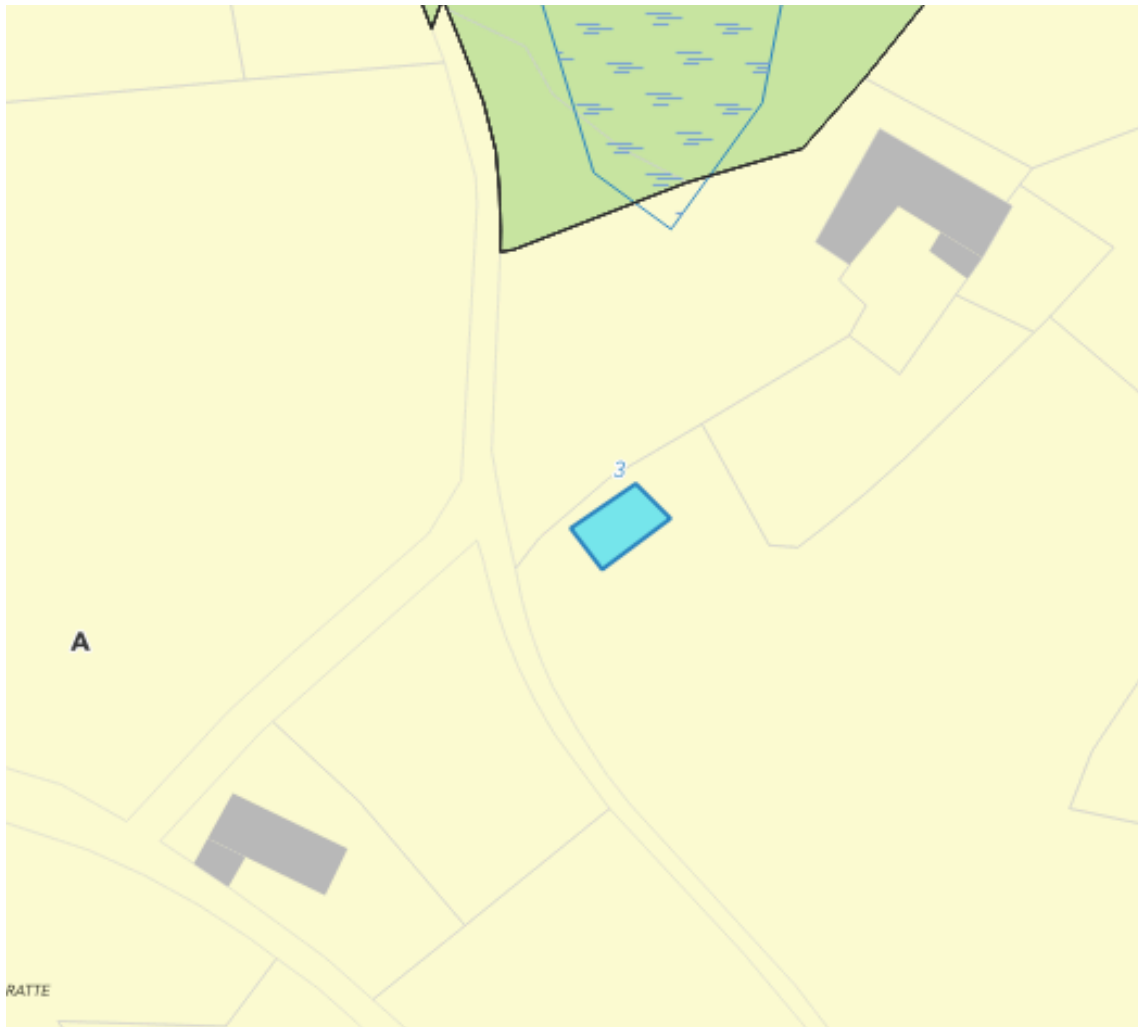


Partie en bleu pouvant changer de destination



CHANGEMENT DE DESTINATION N°3

Parcelle 0B 518



Partie en bleu pouvant changer de destination

